

# Etablissements spécialisés pour adultes

Dernière mise à jour juillet 2006

*C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation de la personne handicapée vers un établissement adapté à sa situation ; l'accueil donne lieu à une participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement qui varie selon que le prix de journée est à la charge du département au titre de l'aide sociale ou à celle de l'assurance maladie.*

## GENERALITES

- Les établissements\* et services accueillant les personnes handicapées sont des établissements sociaux et médico-sociaux :
  - sont soumis à des procédures de création et d'autorisation propres
  - doivent respecter des dispositions relatives aux droits des usagers
  - notamment signature d'un contrat de séjour (ou document individuel de prise en charge) qui fixe, entre autres, objectifs de la prise en charge, conditions d'accueil et participation financière de la personne accueillie
- Admission\* uniquement suite à une orientation des personnes par la CDAPH  
\*sauf les entreprises adaptées

## ENTREPRISE ADAPTEE

- Entreprise soumise aux mêmes contraintes économiques que toute entreprise privée mais qui reçoit du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour chaque travailleur employé, une aide forfaitaire appelée « aide au poste »
- Organisation :
  - statut de salarié avec salaire qui ne peut être inférieur au SMIC
  - prise en compte des possibilités et capacités d'adaptation à l'emploi du travailleur handicapé
  - sur avis des organismes de placement spécialisé et d'insertion professionnelle des personnes handicapées, tels les Cap emploi (avis de la CDAPH non nécessaire)

## ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)\*

- Accueil des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, à plein temps ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante
- Objectifs :
  - soutien et aide par le travail (contrat signé entre l'établissement et le travailleur)
  - entretien des connaissances, maintien des acquis scolaires et formation professionnelle
  - activités éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale
  - accompagnement des travailleurs handicapés embauchés dans une entreprise
- Rémunération (différent d'un salaire) :
  - versée par l'ESAT qui tient compte de certains critères (qualité de travail, du temps plein ou partiel...)
  - dès l'admission en période d'essai
  - utilisée pour le calcul de cotisations des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales et des cotisations retraite
  - cumul possible avec AAH partielle



\*anciennement CAT

## **FOYER D'HEBERGEMENT**

- Accueil en fin de journée ou en fin de semaine des travailleurs handicapés qui travaillent en milieu protégé (ESAT, AP), en milieu ordinaire ou qui suivent un stage de rééducation professionnelle
- Organisation :
  - de statut public ou privé
  - souvent annexé à un établissement de travail protégé
  - équipe de travailleurs sociaux
  - soins assurés par des médecins ou infirmiers libéraux
- Financement :
  - les frais sont principalement à la charge de l'intéressé avec intervention de l'aide sociale pour le surplus éventuel
  - un minimum de ressources laissé à la personne
  - les foyers sont financés par un prix de journée hébergement à la charge du département

## **FOYER DE VIE ou OCCUPATIONNEL**

- Accueil des personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé, mais qui disposent d'une autonomie physique et intellectuelle suffisante ne justifiant pas un accueil en établissement plus médicalisé
- Organisation :
  - soutiens médico-sociaux adaptés à l'état des personnes accueillies
  - possibilité d'accueil à la journée ou à temps complet avec ouverture généralement toute l'année
- Financement :
  - les frais sont principalement à la charge de l'intéressé avec intervention de l'aide sociale pour le surplus éventuel
  - un minimum de ressources laissé à la personne
  - les foyers sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge du département

## **FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM)\***

- Accueil des personnes handicapées physiques, mentales ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie ainsi qu'une surveillance et des soins constants
- Financement :
  - forfait soins pris en charge par l'assurance maladie qui est exclusif de toute prise en charge complémentaire sauf pour les interventions occasionnelles et exceptionnelles
  - prix de journée hébergement et accompagnement à la vie sociale pris en charge par le département
  - pour cette dernière, le tarif est supporté par l'usager avec intervention éventuelle de l'aide sociale

\*anciennement Foyer à Double Tarification (FDT)



## **MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)**

- Accueil d'adultes handicapés qui ne peuvent accomplir seuls les actes essentiels de la vie et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants
  - à partir de l'âge limite de prise en charge dans les établissements médico-éducatifs spécialisés (au plus tôt 16 ans)
  - pas d'âge limite supérieur pour ceux dont le handicap a été reconnu avant 60 ans
- Organisation :
  - elle assure hébergement, nourriture, aide et assistance que nécessite l'absence d'autonomie, surveillance médicale et des activités de vie sociale, d'occupation et d'animation, en vue de procurer et d'améliorer les acquis et prévenir la régression
  - fonctionnement en internat complet, généralement toute l'année
  - parfois possibilité d'accueil de jour et temporaire
- Financement :
  - prix de journée établi par le préfet
  - prise en charge intégrale par l'assurance maladie
  - l'admission à temps complet entraîne, au-delà des 45 premiers jours, une suspension de la Prestation de Compensation (ou ACTP) et une réduction de l'AAH (après paiement du forfait journalier, reste 30% du montant de l'AAH)

## **ACCUEIL TEMPORAIRE**

- Accueil pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement
- Objectifs :
  - favoriser des périodes de répit pour les personnes handicapées, apporter une solution adaptée en cas d'interruption ou de rupture de prise en charge ou de modification de leur situation
  - apporter une aide au répit de l'entourage
- Admission :
  - prononcée par le responsable de l'établissement après décision de la CDAPH
  - limite de 90 jours par an
- Une procédure d'urgence est possible à titre dérogatoire
  - prononcée par le directeur d'établissement lorsque la personne a un taux d'incapacité au moins égal à 80% pour des séjours inférieurs à 15 jours
  - la CDAPH est informée dans les 24 heures
- Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées
- Circulaire DGAS du 12 mai 2005

## **HOPITAL PSYCHIATRIQUE**

- Accueil des personnes souffrant de troubles mentaux (ou handicap psychique) non stabilisés et ayant besoin de soins spécialisés
  - possibilité de saisir la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques (CDHP) composée de 2 psychiatres, un médecin généraliste, un magistrat, 2 représentants des associations de familles
  - hospitalisation volontaire
  - hospitalisation sans consentement du patient soit sur demande d'un tiers soit d'office

